



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 18 mars 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 463 /SG/DCL**

**relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques scoriacés et de ses installations connexes par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon, et de la modification de ses conditions d'exploitation.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 1996-342/SG/DICV/3 du 14 février 1996 prescrivant à M. Jean Laurent BEGE la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude des dangers pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Piton Villiers » sur le territoire de la commune du Tampon ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage-criblage ouvertes par la société SBTPL ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-853/SG/DRCTCV du 20 avril 2004 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1009/SG-DRCTCV du 07 juin 2016 portant modification des dispositions relatives aux garanties financières pour la carrière exploitée par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2986/SG-DRECV du 05 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour l'extension des installations classées exploitées par la société SBTPL au lieu-dit « Piton Villiers » sur le territoire de la commune du Tampon ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
  - VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SBTPL le 4 septembre 2020 concernant les modifications d'exploitation de sa carrière relatives au phasage d'exploitation et à la mise en œuvre d'une unité de criblage mobile, sise au lieu-dit « Piton Villiers » sur la commune du Tampon et le dossier joint ;
  - VU l'avis de la mairie du Tampon en date du 18 novembre 2020 ;
  - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021, référencé SPREI/UM3S/SCW/71-687/2021-0120 ;
  - VU le courrier adressé le 5 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
  - VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 15 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la décision d'examen de cas par cas portée par l'arrêté n° 2020-2986/SG-DRECV susvisé, a conclu que les demandes du projet de modification relatives au surcreusement supplémentaire de cinq mètres du périmètre autorisé, à l'exclusion du chemin d'accès au site de la société VOLCAROC dudit périmètre et à la prolongation de deux ans de l'autorisation donnée ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la société SBTPL exploite des installations classées pour la protection de l'environnement au bénéfice de l'antériorité, que la compatibilité aux documents d'urbanisme de telles installations classées est appréciée à la date de l'autorisation, en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, qu'en l'absence d'extension de la surface d'emprise du site, il n'est pas nécessaire d'étudier cette compatibilité du projet auxdits documents ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification des conditions d'exploitation prévoit :

- un surcreusement de 5 m (+16 %) au droit de la partie nord du périmètre du site sur une surface de 1,57 ha ;
- une augmentation d'environ 11 % de la capacité maximale de matériaux à extraire sur toute la durée de l'exploitation ;
- l'exclusion du chemin d'accès de la société VOLCAROC de son périmètre classé suite à l'installation de cette dernière à la limite nord du site ;
- l'exploitation d'une activité de transit de matériaux soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2517, pour une surface d'environ 9 400 m<sup>2</sup> ;
- une prolongation de la durée d'exploitation de deux ans incluant la remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification n'implique aucune augmentation du trafic routier lié à l'évacuation des matériaux, des surfaces d'extraction et d'exploitation ni de la capacité maximale de production annuelle des matériaux extraits ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a toutefois lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard de l'actualisation de la nomenclature des installations classées et la mise en œuvre d'une station de transit de matériaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prolonger l'obligation de constituer des garanties financières au-delà de la date de fin d'exploitation jusqu'à la fin des travaux de remise en état de la carrière qui sera actée par un procès verbal de récolement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 IDENTIFICATION**

La société SBTPL, dont le siège social est situé au 229 rue Jean Defos du Rau – PK24 – 97418 Plaine des Cafres, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques scoriacés et ses installations connexes sur le territoire de la commune du Tampon, au lieu-dit « Piton Villers », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 modifié, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2004-853/SG/DRCTCV du 20 avril 2004 susvisé est abrogé.

## ARTICLE 3 ARTICLES MODIFIES

### Article 3.1 Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 - L'établissement objet du présent arrêté comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime (*)	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de matériaux basaltiques scoriacés Surface totale des installations : 8,1 ha Superficie de la zone d'extraction : 5 ha Volume d'extraction : 550 000 t Capacité maximale de production : 25 000 t/an	A	Sans
2515-1a	Installation de broyage, concassage [...]	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. Puissance installée : 370 kW	E	La puissance étant supérieure 200 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Transit de matériaux Surface maximale totale couverte par les zones de stockage : 9 400 m <sup>2</sup>	D	Superficie de l'aire de transit comprise entre 5000 et 10 000 m <sup>2</sup>

(\*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par la SBTPL qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations existantes à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production et le traitement de matériaux basaltiques scoriacés pour la réalisation de corps de chaussée et plus généralement de chantiers de travaux publics.

Il comprend :

- une carrière s'étendant sur 8,1 hectares dont 5 ha sont concernés par l'exploitation,
- des aires de stockage de matériaux sur une superficie totale d'environ 9 400 m<sup>2</sup>,
- deux installations de concassage-criblage distinctes,
- un pont bascule,
- des installations sanitaires et administratives. »

### **Article 3.2 Réglementation de caractère général**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié,
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à la constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### **Article 3.3 Dispositions générales**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La carrière et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

- le tonnage total maximal à extraire est de 550 000 tonnes,
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 25 000 t/an,
- les installations sont situées sur les parcelles section AH 211, 213, 214, 216 et 308 du plan cadastral au lieu-dit "Piton Villers",
- la superficie du périmètre d'exploitation de la carrière est limitée à 5 ha,
- la superficie de l'installation de transit des matériaux est limitée à 9 400 m<sup>2</sup>,
- la puissance installée des installations de traitement des matériaux est limitée à 370 kW,
- le périmètre de l'exploitation est limité par :
  - les parcelles n° 168, 309, 78, 217 et 215 section AH,
  - les bandes de protection réglementaires visées à l'article 12.2,
- la durée de l'exploitation de la carrière est de 22 ans, à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.
- l'exploitation des matériaux scoriacés est conduite jusqu'à une côte maximale de + 1610 m NGR sans préjudice des dispositions de l'article 11.4. »

### **Article 3.4 Conditions d'extraction des matériaux**

Le 3ème alinéa de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément au plan de phasage des travaux joint en annexe au présent arrêté :

- phase 1 : sur les parcelles 308 et 216 au sud du périmètre d'exploitation : décaissement jusqu'à la côte + 1623 m,

- phase 2 : sur les parcelles 211, 213 et 214 au nord du périmètre d'exploitation : décaissement jusqu'à la côte + 1610 m,
- phase 3 : sur les parcelles 308 et 216 : décaissement jusqu'à la côte + 1610 m au nord-ouest et +1615m au sud-est. »

### **Article 3.5 Dispositions générales de la remise en état du site**

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance des 22 ans prescrits à l'article 4 et selon le plan schématique joint au présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le reprofilage des bordures de la carrière suivant une pente douce de l'ordre de 45°,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'ajout de 50 cm de terre végétale sur l'emprise de la carrière. »

### **Article 3.6 Garanties financières de remise en état**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **Article 15.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitation des installations est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par les arrêtés susvisés, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières sont maintenues jusqu'à la fin des travaux de remise en état de la carrière, actées par un procès verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et levées selon les modalités fixées par l'article 15.9 du présent acte.

#### **Article 15.2 Montant des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant total des garanties financières, toutes taxes comprises, est fixé de la façon suivante :

	Période jusqu'au
Montant Euros (TTC)	216 839,84 €

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui d'avril 2020 paru au JO du 17 juillet 2020, à savoir 108,9.

### **Article 15.3 Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi toutes taxes comprises (TTC) et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 15.4 Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 15.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 15.6 Révision des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation apportées par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, conduisant à une modification du montant de ces garanties.

### **Article 15.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 15.8 Appel des garanties financières**

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 modifié, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

#### **Article 15.9 Levée des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

#### **Article 3.7 Annexes**

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté :

- Annexe 1 : modification du périmètre d'autorisation ;
- Annexe 2 : plans de phasage ;
- Annexe 3 : plan d'exploitation ;
- Annexe 4 : plan schématique de remise en état.

#### **ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



## **ARTICLE 5 RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Tampon et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

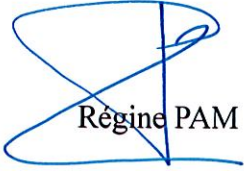
## **ARTICLE 7 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

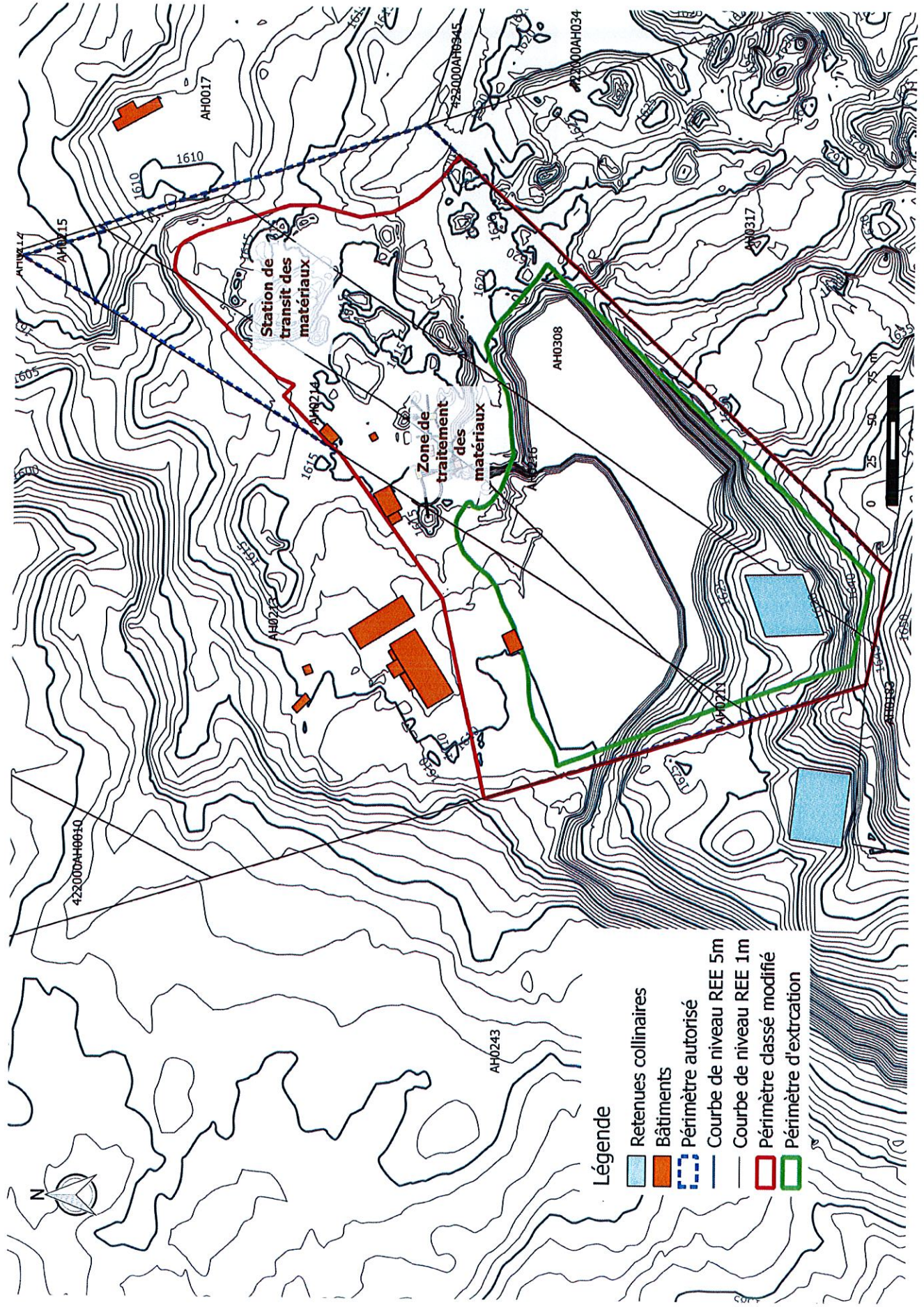
Copie en sera adressée à :

- M. le maire du Tampon,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

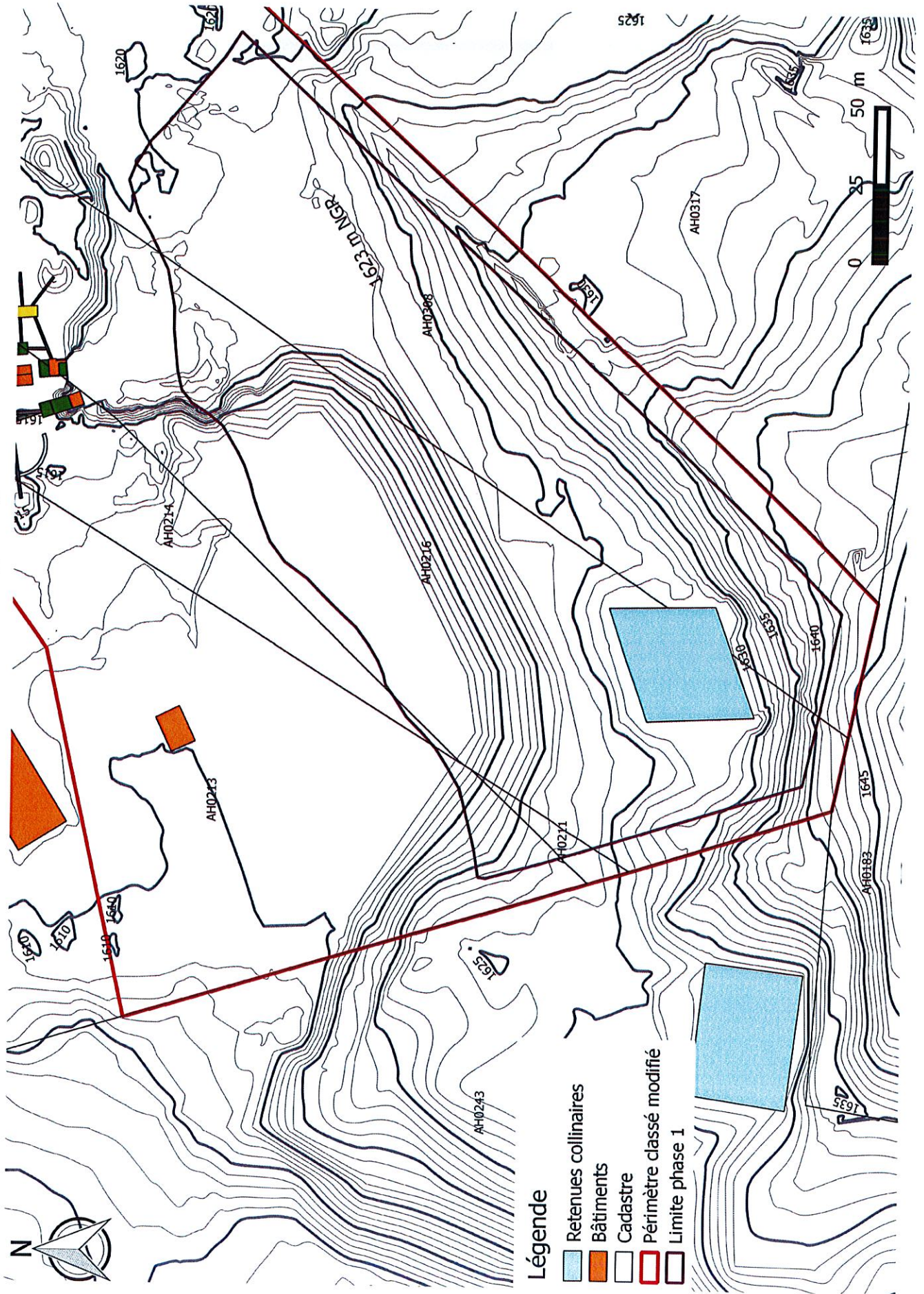
Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale

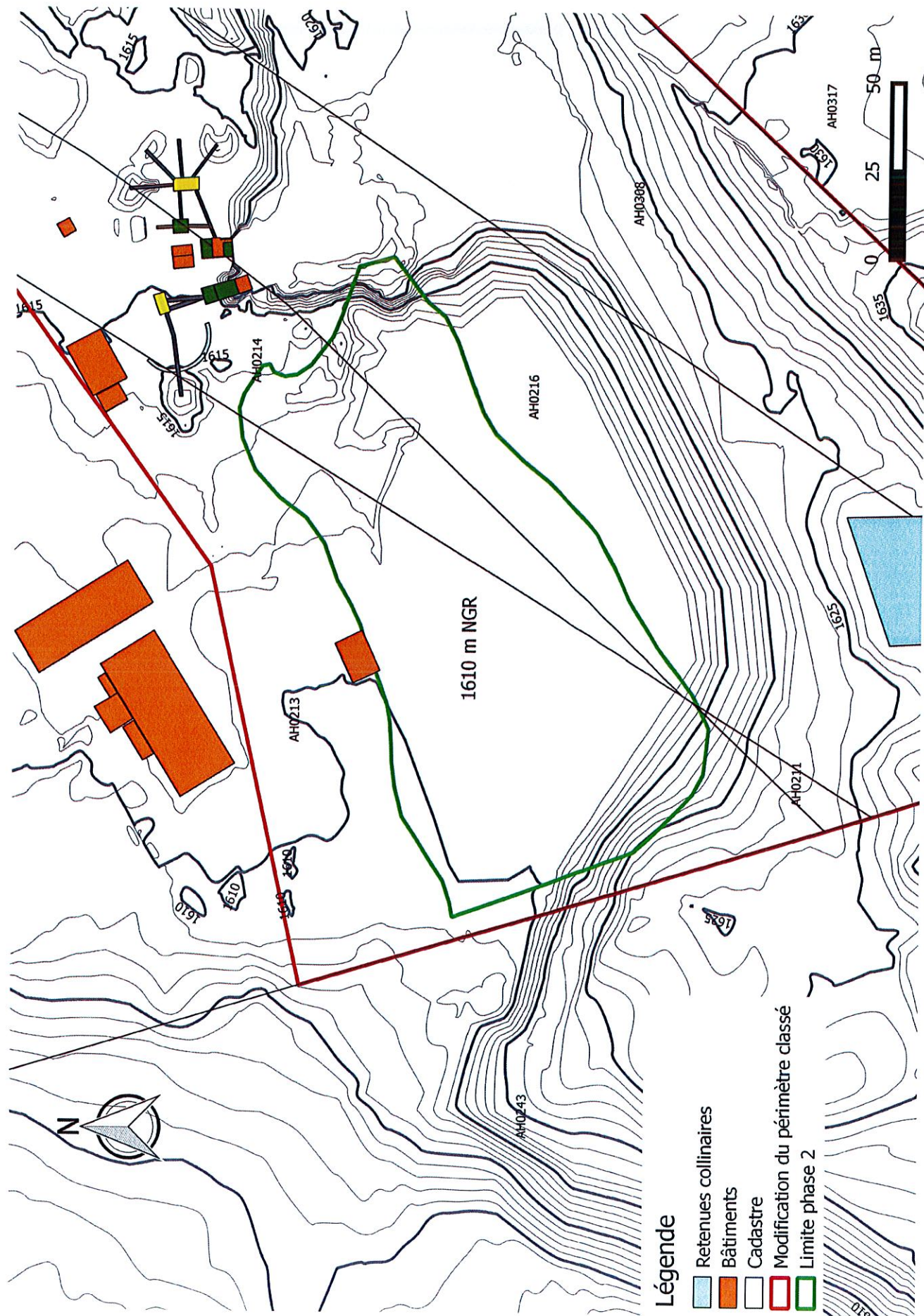
  
Régine PAM

Annexe 1 : modification du périmètre d'autorisation



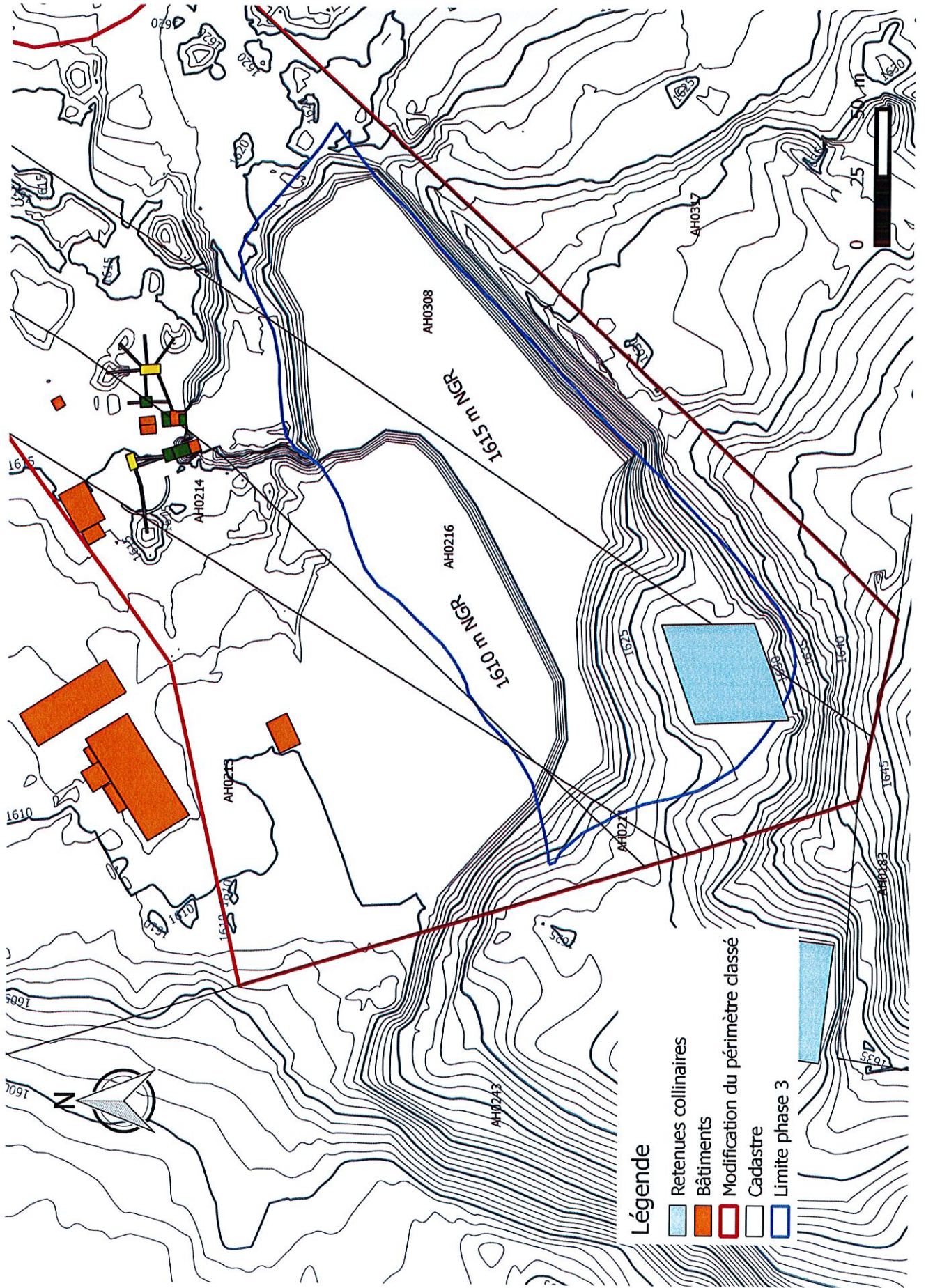
# Annexe 2 : plans de phasage





**Légende**

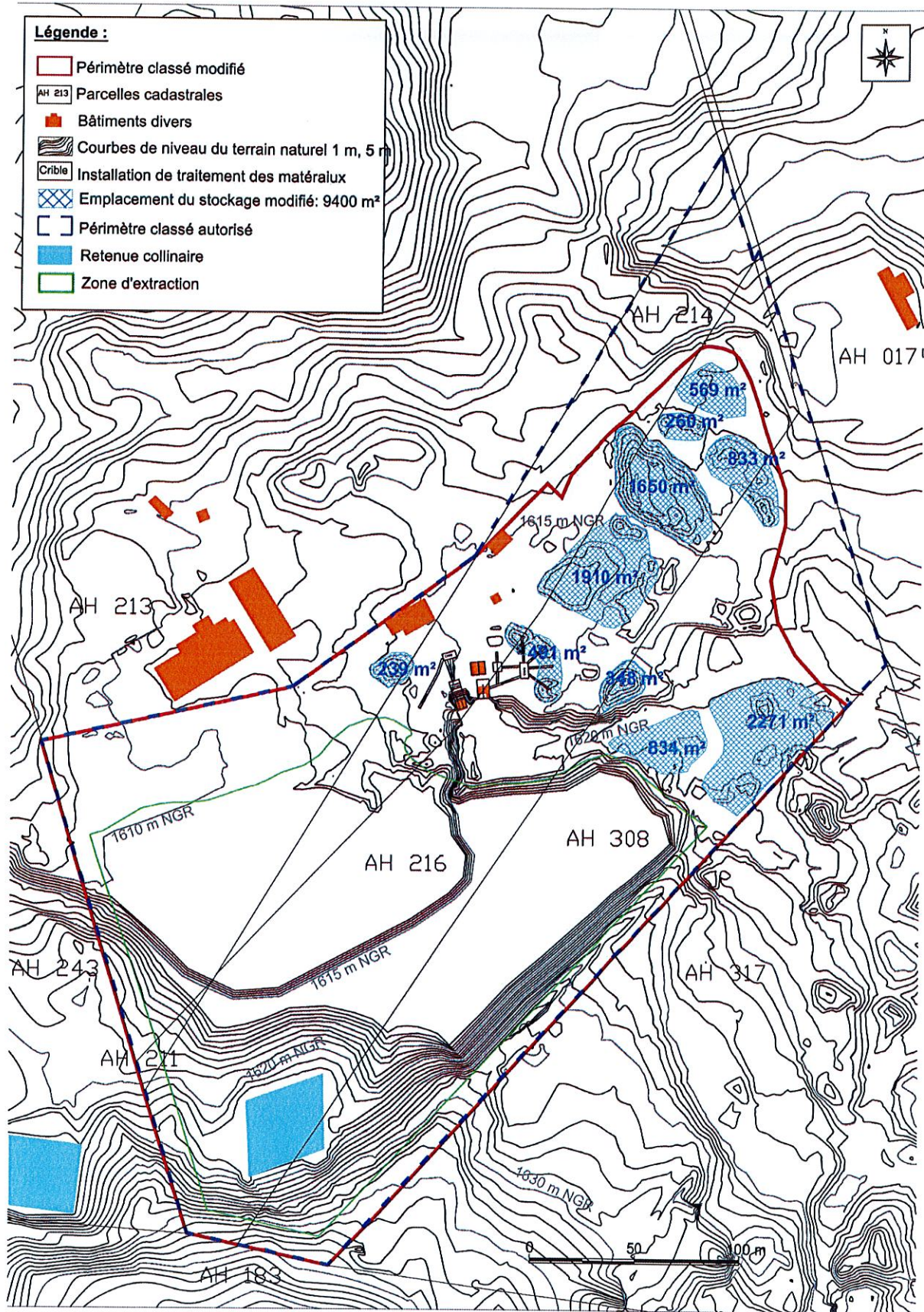
- Retenues collinaires
- Bâtiments
- Cadastre
- Modification du périmètre classé
- Limite phase 2



**Légende**

- Retenues collinaires
- Bâtiments
- Modification du périmètre classé
- Cadastre
- Limite phase 3

# Annexe 3 : plan d'exploitation



Annexe 4 : plan schématique de remise en état

